015/LB

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

---

11 Mai 2004

Décret n°2004-212 du/ /MFPRE /DGFP /DPME /SR portant engagement et versement de monsieur **BOBOT Pascal Edmond** en qualité de professeur des lycées contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 0190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE

Article 1er : Monsieur **BOBOT Pascal Edmond**, né le 4 novembre 1961 à Brazzaville titulaire du diplôme d'études supérieures de droit ; option : droit public, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée ; en qualité de professeur des lycées contractuel de 1er échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 novembre 2000 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Article 4: L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850 ACC = néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 5: Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 6: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

2004-212

Brazzaville, le 11 Mai 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

AMPLIATIONS :

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METP	2
DAAP	1
DOSSIER	3
INTERESSE	
SGG/BC	